

**Assemblée générale**

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
22 octobre 2014
Français
Original : anglais

**Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 2^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 7 octobre 2014, à 15 heures

Président : M. Bhattarai (Népal)**Sommaire**

Point 55 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies*

Point 56 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes*

Point 57 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies*

Point 58 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation*

Point 59 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*Territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour*)*

Demandes d'audition

* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

14-62184 (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 55 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/69/23 (chap. VII et XIII) et A/69/69)

Point 56 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes [A/69/23 (chap. V et XIII)]

Point 57 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/69/23 (chap. VI et XIII) et A/69/66)

Point 58 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (A/69/67)

Point 59 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*Territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour*) (A/69/23 (chap. VIII), A/69/344, A/69/23 (chap. IX et XIII), A/69/23 (chap. X et XIII), A/69/23 (chap. XI et XIII) et A/69/189)

1. **Le Président** dit que la décolonisation a été l'une des questions majeures de la dernière moitié du XX^e siècle et du début du XXI^e siècle. C'est en raison en particulier des efforts faits par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux que la plus grande partie de la population du monde ne vit plus sous le joug colonial. Les efforts doivent se poursuivre dans un esprit de coopération entre toutes les parties concernées pour achever la décolonisation des 17 derniers territoires non autonomes.

2. **M. Ahmad** (République arabe syrienne), prenant la parole au nom du Rapporteur du Comité spécial de la décolonisation et présentant le rapport du Comité spécial, publié sous la cote A/69/23, déclare qu'à sa session de fond de juin 2014, le Comité spécial a examiné toutes les questions inscrites à son ordre du jour dans le cadre de la troisième Décennie

internationale de l'élimination du colonialisme, et a renforcé son rôle central dans la mise en œuvre du processus de décolonisation et le suivi de la situation concernant les territoires non autonomes. Il a également, en 2014, effectué une mission de visite, sa première depuis 2006, en Nouvelle-Calédonie. Le rapport de cette mission, publié sous la cote A/AC.109/2014/20/Rev.1, contient des conclusions et recommandations sur la manière de faire avancer le processus de décolonisation dans ce territoire. Le Séminaire régional pour le Pacifique tenu en 2014 a évalué la situation dans plusieurs territoires et a examiné des questions touchant la décolonisation.

3. En 2013, l'Assemblée générale a renvoyé au Comité spécial, par consensus, la question de l'autodétermination de la Polynésie française. Dans sa résolution 67/265, elle a affirmé le droit inaliénable de la population de la Polynésie française à l'autodétermination, constaté que la Polynésie française restait un territoire non autonome au sens de la Charte et déclaré que l'alinéa e de l'Article 73 de celle-ci faisait obligation au Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de communiquer des renseignements sur la Polynésie française. De tels renseignements, qui n'ont pas été transmis au Secrétariat en vue de l'élaboration du document de travail de 2014 sur la Polynésie française, seraient précieux pour l'élaboration du document de travail de 2015.

4. En application du paragraphe 5 de la résolution 68/93 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a, en coopération avec les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, établi un rapport publié sous la cote A/69/189 et intitulé "Retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française". Le projet de résolution V (A/69/23, chap. XIII) sur la question de la Polynésie française doit en conséquence être actualisé et son paragraphe 7 remplacé par le texte suivant :

"Prend note du rapport intitulé "Retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française", établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de sa résolution 68/93."

5. **M. Lasso Mendoza** (Équateur), Président du Comité spécial de la décolonisation, dit qu'en

février 2014, le Bureau du Comité spécial a été renforcé par l'élection d'un troisième vice-président. En novembre 2013, le Bureau a tenu une réunion avec le Secrétaire général qui visait pour ce dernier à réaffirmer son appui aux activités du Comité spécial. Ultérieurement, dans sa résolution A/AC.109/2014/L.9, le Comité spécial a prié le Secrétaire général de se réunir informellement avec le Président et le Bureau du Comité au moins une fois par an pour étudier des moyens novateurs d'utiliser de ses bons offices pour faire progresser le processus de la décolonisation au cas par cas. Des consultations informelles ont également été établies entre le Bureau et les puissances administrantes, territoires non autonomes et États concernés.

6. En mars 2014, une mission de visite s'est rendue en Nouvelle-Calédonie avec la coopération du Gouvernement français. Dans son rapport, la mission a souligné l'extrême précarité de la situation en Nouvelle-Calédonie et l'importance d'un dialogue constructif entre tous les acteurs de manière à trouver un terrain d'entente, préserver la paix et promouvoir un avenir commun. Elle a aussi souligné qu'il importait que toutes les parties concernées garantissent l'application intégrale de l'Accord de Nouméa en faisant d'urgence des efforts sincères pour remédier aux carences de cette application, en particulier en ce qui concerne les dispositions électorales limitatives. La mission a recommandé que le Comité spécial continue de suivre de près la situation et informe en conséquence l'Assemblée générale, le cas échéant.

7. L'orateur indique que le Séminaire régional pour le Pacifique tenu à Fidji en mai, la réunion du Comité des signataires de l'Accord de Nouméa tenue en octobre, les élections générales qui ont eu lieu le 11 septembre à Montserrat et la décision prise le 31 juillet d'admettre les Tokélaou comme membre associé du Forum des îles du Pacifique sont également parmi les principaux événements de 2014. Étant donné l'importance de l'aide qu'apportent les organisations et accords régionaux aux territoires non autonomes pour faire face à diverses difficultés, en particulier les changements climatiques, il est significatif que les Îles Vierges britanniques, la Nouvelle-Calédonie et les Tokélaou soient intervenues à la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement. Le Comité spécial réaffirme sa volonté de participer à un dialogue constructif avec toutes les

parties prenantes, en particulier les puissances administrantes, en vue d'éliminer le colonialisme.

8. **M. Dehghani** (République islamique d'Iran), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le Mouvement réaffirme qu'il appuie pleinement l'exercice du droit légitime des peuples sous domination coloniale ou étrangère de disposer d'eux-mêmes. L'existence du colonialisme sous quelque forme que ce soit, y compris l'exploitation économique, va à l'encontre de la Déclaration sur la décolonisation et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Mouvement demande à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses responsabilités et d'accélérer le processus de décolonisation afin d'éliminer totalement le colonialisme, conformément à la Déclaration, aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Il souligne une nouvelle fois l'importance des recommandations figurant dans le Document final de la seizième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue en août 2012, et dans le Document final de la dix-septième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue en mai 2014.

9. Le Mouvement des pays non alignés demande instamment aux puissances administrantes d'appuyer pleinement le Comité spécial et de coopérer avec lui, afin que celui-ci trouve des moyens novateurs d'améliorer son efficacité en renforçant son interaction avec les puissances administrantes et en veillant à ce que les populations des territoires non autonomes participent activement à la détermination de leur avenir. Le Mouvement demeure résolu à jouer son rôle de manière à aboutir à des résultats tangibles dans l'élimination du colonialisme durant la troisième Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme. Il engage toutes les puissances administrantes à réparer pleinement les conséquences économiques, sociales et culturelles et les pertes humaines et matérielles résultant du colonialisme ou de l'occupation.

10. L'Organisation des Nations Unies doit veiller à ce que les activités économiques et autres des puissances administrantes n'affectent pas les intérêts des populations des territoires non autonomes mais, au contraire, favorisent le développement et l'exercice du droit à l'autodétermination. Le patrimoine et l'identité culturels des peuples coloniaux font partie du

patrimoine commun de l'humanité et, à cet égard, le Mouvement demande instamment aux États Membres d'appliquer pleinement les décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la restitution des biens culturels.

11. Le Mouvement des pays non alignés réaffirme sa position sur la question de Porto Rico, telle qu'exposée dans les documents finals de la seizième Conférence au sommet et de la dix-septième Conférence ministérielle, dans lesquels il a réaffirmé le droit du peuple de Porto Rico à l'autodétermination et l'indépendance.

12. Le Mouvement continue de défendre le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un État palestinien indépendant et viable, avec Jérusalem-Est pour capitale, sur la base des résolutions internationales pertinentes.

13. **M. Mendoza-García** (Costa Rica), prenant la parole au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CEALC), souligne qu'il importe de faire en sorte que tous les peuples exercent leur droit inaliénable à l'autodétermination. Dans le cadre de la troisième Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme, la CEALC demande aux puissances administrantes d'honorer leurs engagements envers les territoires non autonomes compte tenu de la situation spécifique de chacun, de coopérer pleinement avec le Comité et de communiquer régulièrement des renseignements exacts sur chacun des territoires qu'ils administrent. Lors du sommet tenu en janvier 2014, les chefs d'État et de gouvernement de la CEALC ont réaffirmé qu'ils étaient résolus à continuer d'œuvrer dans le cadre du droit international, en particulier de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, pour faire de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes une région exempte de colonialisme et de colonies.

14. La CEALC appuie les activités du Département de l'information et des centres d'information des Nations Unies et les engage à redoubler d'efforts pour promouvoir les objectifs de la Déclaration sur la décolonisation et du Plan d'action pour l'élimination du colonialisme. Elle se félicite du maintien du site Web consacré à la décolonisation dans les six langues officielles, de l'actualisation de son contenu et de sa présentation conviviale.

15. La CEALC rappelle qu'elle appuie vigoureusement les droits légitimes de l'Argentine

dans le différend concernant la souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes avoisinantes. Les chefs d'État et de gouvernement, dans le Communiqué spécial sur les îles Malvinas publié durant le Sommet de 2014, ont souligné l'importance qu'ils continuaient d'accorder à la reprise des négociations entre les Gouvernements argentin et du Royaume-Uni afin de trouver une solution pacifique et définitive au différend, conformément aux résolutions sur le sujet de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains (OEA), rappelé qu'il importait que les parties s'abstiennent, conformément à la résolution 31/49 de l'Assemblée générale, de prendre des décisions modifiant unilatéralement la situation, et souligné l'attitude constructive du Gouvernement argentin ainsi que sa volonté de parvenir à une solution. Ils ont demandé au Secrétaire général de s'efforcer de nouveau de s'acquitter de la mission de bons offices à lui confiée par l'Assemblée générale en vue d'amener une reprise des négociations entre les deux parties, et de faire rapport sur les progrès réalisés à cet égard.

16. Durant les 15 années écoulées, les résolutions du Comité spécial sur la question de Porto Rico ont réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Porto Rico à l'autodétermination et l'indépendance. Le caractère latino-américain et caribéen de Porto Rico a été souligné par les chefs d'État et de gouvernement de la CEALC lors du Sommet de 2014.

17. En ce qui concerne les petits territoires insulaires des Caraïbes et du Pacifique, la CEALC considère que des mesures devraient continuer d'être prises pour faciliter la croissance soutenue et équilibrée de leurs fragiles économies, et que ces territoires devraient pouvoir exercer leur droit à l'autodétermination. Lorsque la volonté de la majorité de la population autochtone est sans équivoque, les puissances administrantes ne doivent pas y faire obstacle, directement ou indirectement. La CEALC demeure donc préoccupée par la situation dans les îles Turques et Caïques et souligne qu'il est nécessaire d'établir dans ce territoire une gouvernance véritablement sans exclusive, démocratique et représentative; le peuple des îles Turques et Caïques doit être autorisé à participer réellement à la détermination de son avenir. Une attention particulière devrait de plus être accordée à l'accélération du rétrécissement du territoire des petites îles due à l'élévation du niveau de la mer

résultant des changements climatiques, des ouragans, des éruptions volcaniques et d'autres catastrophes naturelles.

18. La CEALC souscrit à toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en ce qui concerne le Sahara occidental, y compris la résolution 68/91 de l'Assemblée générale, et réaffirme qu'elle appuie vigoureusement les efforts que font le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable aboutissant à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux principes et buts de la Charte et à la Déclaration sur la décolonisation. La CEALC compte que les efforts visant à promouvoir des négociations plus intenses et substantielles entre les parties se poursuivront, sous les auspices du Secrétaire général et de son Envoyé personnel, en vue d'aboutir à une solution définitive de la situation.

19. **M^{me} Sweeb** (Suriname), parlant au nom de l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR), dit que la décolonisation a toujours été une priorité pour les États membres de l'UNASUR, car le colonialisme viole les principes fondamentaux de la démocratie, entrave le développement et est contraire à l'idéal de paix universelle et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'UNASUR appuie les activités du Comité spécial qui visent à mettre un terme au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

20. La question des îles Malvinas revêt une importance particulière pour l'UNASUR et ne peut, en raison de circonstances historiques et juridiques, être résolue dans le cadre de l'application du principe d'autodétermination. Le caractère spécifique de la question a été reconnu par l'Assemblée générale et par le Comité spécial dans leurs résolutions qui toutes demandent aux Gouvernements argentin et du Royaume-Uni de reprendre les négociations bilatérales afin de trouver une solution pacifique et durable à ce différend relatif à la souveraineté. Les chefs d'État et de gouvernement de l'UNASUR ont exprimé leur appui aux droits souverains légitimes de l'Argentine sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes en de nombreuses occasions, et pour la dernière fois lors de leur septième réunion ordinaire, tenue en août 2013, et ils ont souligné l'attitude constructive du Gouvernement argentin et sa volonté de parvenir par la

négociation à une solution pacifique et définitive de la situation, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et de l'OEA.

21. La présence militaire du Royaume-Uni dans les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes est contraire à la politique régionale de recherche d'une solution pacifique. L'UNASUR rejette à la fois la présence et les activités unilatérales britanniques dans la zone en litige, y compris l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables de l'Argentine et la conduite de manœuvres militaires en violation des résolutions de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 31/49. En sa qualité de Président du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'UNASUR, le Ministre des affaires étrangères du Suriname a adressé au Secrétaire général une lettre (A/68/856) dans laquelle il lui demande de poursuivre l'action qu'il mène en faveur de la reprise du dialogue et contre le recours à des modifications unilatérales de la situation.

22. **M^{me} Bolaños Pérez** (Guatemala) dit que le différend relatif à la souveraineté qui oppose l'Argentine et le Royaume-Uni a été défini comme une situation coloniale spéciale et particulière en raison de ses caractéristiques particulières. L'intégrité territoriale de l'Argentine a été violée en 1833 dans le cadre de l'occupation d'une partie de son territoire et du déplacement de sa population; depuis lors, l'Argentine a été empêchée de créer des établissements humains dans les îles Malvinas, et la Puissance occupante a transféré une partie de sa propre population dans le territoire; ces personnes ne peuvent être considérées comme ayant un droit d'autodétermination dans un différend auquel leur propre pays est partie. L'Organisation des Nations Unies a donc expressément écarté la possibilité d'appliquer le droit à l'autodétermination à la question des îles Malvinas, ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la Déclaration sur la décolonisation. La délégation guatémaltèque réaffirme qu'elle souhaiterait que les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni reprennent rapidement les négociations pour trouver une solution juste, pacifique et durable à ce différend, conformément aux nombreuses résolutions sur la question. L'Argentine a déjà indiqué qu'elle était prête à régler la situation par le dialogue et la négociation, et il faut espérer que la Puissance occupante jouera le rôle qui lui incombe.

23. Le Guatemala souscrit pleinement à toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question du Sahara occidental et réitère son appui aux efforts que font le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour aider les parties à trouver une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable au conflit. Il se félicite aussi des mesures de confiance qui ont été prises, en particulier de l'élargissement de programmes administrés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il engage vivement les parties à continuer de faire preuve de la volonté politique nécessaire afin de préserver un climat propice au dialogue, de manière à ce que les négociations entrent dans une phase plus substantielle. Il est nécessaire de régler la question non seulement pour le peuple du Sahara occidental mais également pour la stabilité, la sécurité et l'intégrité du Maghreb dans son ensemble.

24. **M. Koncke** (Uruguay) dit qu'il faut redoubler d'efforts pour mettre fin au colonialisme et promouvoir la coopération et le dialogue entre les puissances administrantes et les territoires. L'Uruguay défend le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination. Il est crucial que les pourparlers entre le Maroc et le Front Polisario reprennent dès que possible, de bonne foi et en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable, qui consacre le droit du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination conformément à la Charte, à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions sur la question. L'Uruguay accorde la priorité à la promotion et la protection internationales des droits de l'homme et du droit international humanitaire et engage les deux parties à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour élaborer et appliquer des mesures garantissant le respect intégral des droits de l'homme au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés.

25. L'Uruguay appuie vigoureusement le principe de l'autodétermination des peuples, mais ce principe n'est pas applicable dans le cas des îles Malvinas, auquel un autre principe directeur s'applique, à savoir celui de l'intégrité territoriale des États. L'Uruguay appuie les droits de souveraineté légitimes de l'Argentine sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, non seulement parce qu'il est un voisin de l'Argentine mais aussi parce que la revendication de celle-ci est juste pour des raisons historiques, juridiques et

géographiques. Les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni doivent reprendre les négociations le plus tôt possible pour trouver une solution juste, pacifique et définitive.

26. Les États membres du MERCOSUR et les États associés ont réaffirmé, dans un communiqué commun publié en juillet 2014, qu'ils appuyaient la revendication juste et bien fondée de l'Argentine sur le territoire et ils ont indiqué qu'il était clairement dans l'intérêt de la région de parvenir dans ce différend à une solution conforme aux résolutions et déclarations pertinentes de l'ONU, de l'OEA, du MERCOSUR, de l'UNASUR et d'autres instances multilatérales et régionales. Ils ont réaffirmé qu'ils étaient opposés à l'adoption des mesures unilatérales par le Royaume-Uni, notamment à l'exploitation et l'exploration des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables de la zone en litige, et reconnu le droit de l'Argentine d'agir en justice à cet égard, conformément au droit international et aux résolutions sur les activités d'exploration et d'exploitation pétrolières non autorisées menées sur son plateau continental.

27. **M. Alday González** (Mexique) dit que le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination est un principe directeur de la politique étrangère du Mexique. L'Organisation des Nations Unies doit continuer de promouvoir le processus de décolonisation, en particulier dans le cadre de la troisième Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme. Le Mexique appuie les efforts déployés pour trouver une solution juste et durable au conflit du Sahara occidental, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et il s'associe à l'appel lancé aux parties pour qu'elles fassent des progrès réels et dialoguent sérieusement sur les deux problèmes fondamentaux, à savoir la substance d'une solution politique et le moyen d'aboutir à l'autodétermination. Le Mexique réaffirme son appui au mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), qui devrait comprendre la surveillance du respect des droits de l'homme, et il convient avec le Secrétaire général que la MINURSO joue un rôle important de garante du cessez-le-feu. Il encourage les deux parties à renforcer leur coopération avec les organes de défense des droits de l'homme de l'ONU afin que la jouissance des droits de l'homme dans le territoire et dans les camps de

réfugiés puisse être surveillée de manière permanente, indépendante et impartiale.

28. Le Mexique se félicite de l'accent mis désormais sur les consultations bilatérales entre les parties. Les activités de l'Envoyé personnel et de la MINURSO sont extrêmement importantes et elles le demeureront jusqu'à ce que le statut définitif du Sahara occidental ait été déterminé. Le Gouvernement mexicain est profondément attaché au droit à l'autodétermination du peuple sahraoui et réaffirme qu'il importe de tenir compte des souhaits de ce peuple. Pour garantir une paix durable, il faut que ce droit puisse s'exercer dans le cadre d'un référendum n'excluant aucune option pour l'avenir de la région et accepté par toutes les parties concernées.

29. Le Mexique reconnaît les droits juridiques et historiques de l'Argentine dans le différend relatif à la souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. La reprise des négociations entre l'Argentine et le Royaume-Uni, sur la base de leurs valeurs communes, est la seule manière de parvenir à une solution pacifique, juste et durable du conflit, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, de l'OEA, du Sommet ibéro-américain et de la CELAC. Le Mexique met en garde les parties contre le recours à des mesures unilatérales qui violeraient ces résolutions et leur demande de faire appel aux bons offices du Secrétaire général.

30. **M. de Aguiar Patriota** (Brésil) réaffirme l'appui historique de son gouvernement aux droits légitimes de l'Argentine sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. Il est regrettable que, près de 50 ans après l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, le différend n'ait pas encore été résolu. Comme les Malvinas font partie du territoire de l'Argentine, le principe de l'intégrité territoriale est applicable. La solution de ce différend appelle un dialogue entre les deux parties et nécessite un recours efficace au mécanisme des bons offices, qui jusqu'ici n'a pas même permis d'obtenir des parties qu'elles se réunissent. Le refus du Royaume-Uni de reprendre les pourparlers bilatéraux et les tentatives qu'il fait pour subordonner le dialogue à des conditions contredisent sa position sur la primauté du droit et le respect des résolutions de l'Assemblée générale. En ne répondant pas aux communications du Secrétariat dans le cadre

des bons offices, il viole la résolution 37/9 de l'Assemblée générale.

31. Le Brésil condamne l'exploitation par le Royaume-Uni des ressources halieutiques et pétrolières des îles, qui cause un grave préjudice à l'économie de l'Argentine et doit cesser immédiatement. La présence continue de navires de guerre britanniques dans la région et en particulier les patrouilles effectuées dans la zone des îles Malvinas par un navire britannique en juin 2014 portent atteinte au statut de l'Atlantique Sud en tant que zone de paix et de coopération. Dans un esprit de solidarité, et conformément au principe énoncé dans la résolution 31/49, le Brésil n'autorise pas l'utilisation de ses ports ou aéroports par des vaisseaux ou aéronefs à destination des îles Malvinas susceptibles de modifier unilatéralement la situation.

32. Une solution négociée de la question des îles Malvinas est souhaitée par les pays d'Amérique latine et en développement et par la majorité des chefs d'État ou de gouvernement, comme l'indiquent clairement les déclarations publiées en 2014 par la CELAC, le MERCOSUR et le Groupe des 77 et de la Chine. Un engagement du Royaume-Uni à reprendre les négociations est la seule manière viable de régler la question.

33. **M^{me} Perceval** (Argentine) réaffirme que son pays appuie pleinement le processus de décolonisation mis en œuvre par l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de la Charte et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Cette résolution montre clairement qu'il y a plus d'une forme de colonialisme et établit les deux principes applicables aux différentes situations en matière de décolonisation : l'autodétermination et l'intégrité territoriale. Les 17 territoires non autonomes restants doivent être décolonisés, compte tenu de la spécificité de chaque cas. L'Argentine est un ardent défenseur du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans tous les cas où ce droit est applicable; aucun peuple ne peut être assujéti à la domination, l'exploitation et l'occupation étrangère; à cet égard, la délégation argentine demande aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial.

34. Le principe de l'autodétermination ne saurait être invoqué à l'appui du maintien de l'occupation illicite, par le Royaume-Uni, d'une partie du territoire national de l'Argentine et de l'existence d'un différend colonial anachronique qui date de 1833 en violation de

l'intégrité territoriale de l'Argentine. Le différend relatif à la souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes a été reconnu dans des résolutions successives de l'Assemblée générale et du Comité spécial comme constituant une situation coloniale spéciale et particulière qui doit être réglée par des négociations entre les deux parties, compte tenu des intérêts de la population des îles. Tenter de faire de la population britannique vivant dans les îles l'arbitre d'un différend auquel son pays est partie reviendrait à déformer le droit à l'autodétermination parce qu'il ne s'agit pas d'un peuple assujéti à la subjugation, la domination ou l'exploitation d'une puissance coloniale. L'Organisation des Nations Unies a expressément exclu l'applicabilité du principe d'autodétermination à ce différend, car c'est l'autre principe de décolonisation, celui de l'intégrité territoriale, qui est applicable.

35. Le Royaume-Uni, en violation de la résolution 31/49 de l'Assemblée générale, mène illicitement des activités unilatérales d'exploration et d'exploitation de ressources naturelles renouvelables et non renouvelables dans la zone en litige. Dans sa déclaration ministérielle la plus récente, le Groupe des 77 et de la Chine a visé les activités pétrolières illicites menées par le Royaume-Uni sur le plateau continental argentin près des îles Malvinas et appuyé l'action en justice engagée par le Gouvernement argentin pour défendre ses ressources naturelles.

36. Le Royaume-Uni mène également des manœuvres militaires, y compris des tirs de missile à partir des îles Malvinas, qui violent la résolution 31/49, sont incompatibles avec la politique régionale de recherche d'un règlement pacifique et ont été dénoncées par diverses instances multilatérales. Les activités du Royaume-Uni dans la région créent une tension inutile dans l'Atlantique Sud et constituent un affront non seulement pour l'Argentine mais aussi pour d'autres pays de la région. Le conflit est aussi source de préoccupations dans d'autres régions, comme le démontrent les positions prises par des organisations comme la CELAC, le MERCOSUR, l'UNASUR et dans le cadre de réunions au sommet ibéro-américaines et arabes.

37. L'Argentine est déjà à la table des négociations; elle demande au Royaume-Uni de tenir compte de l'appel lancé par la Présidente de l'Argentine à la session en cours de l'Assemblée générale afin qu'il

s'assoie à cette table pour discuter de la question des îles Malvinas. L'Assemblée générale a déjà prié le Secrétaire général de relancer sa mission de bons offices entre le Gouvernement argentin et le Gouvernement du Royaume-Uni. L'Argentine réaffirme solennellement qu'elle s'engage à régler le différend relatif à la souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes par le dialogue entre deux gouvernements démocratiques et dans le respect des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

38. **M. Zamora Rivas** (El Salvador) réaffirme l'appui de son gouvernement aux droits légitimes de l'Argentine sur les îles Malvinas et les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. El Salvador demande à l'Argentine et au Royaume-Uni, conformément à l'Article 1 de la Charte, de rechercher une solution au différend par le dialogue. Rappelant que la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale a défini le conflit comme un différend relatif à la souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni, la délégation d'El Salvador demande instamment au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour s'acquitter de sa mission.

39. El Salvador attache beaucoup d'importance aux efforts faits pour trouver une solution pacifique, juste et durable qui respecte et garantisse les droits de l'homme de la population du Sahara occidental et réaffirme qu'il importe que les pourparlers entre le Maroc et le Front Polisario reprennent rapidement. Il réaffirme son appui à la résolution 67/129 de l'Assemblée générale et aux autres résolutions sur la question ainsi qu'au processus de négociation institué par la résolution 1754 (2007) du Conseil de sécurité.

40. El Salvador est sorti d'un conflit armé par la négociation et dans le cadre d'une solution pacifique répondant à la volonté politique des parties et bénéficiant de l'appui de l'Organisation des Nations Unies, de la communauté internationale et du peuple salvadorien et qui a établi les fondements de la démocratie, du pluralisme politique et d'un ordre juridique stable et ouvert la voie à une participation plus vigoureuse aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Le pays doit effectuer sa première mission militaire en 2015, au Mali.

41. El Salvador est préoccupé par les événements récents survenus en Asie du Sud-Est, qui sont cause d'instabilité dans la région, et se félicite des initiatives visant à renforcer le dialogue et la sécurité régionale comme celles prises par les deux parties dans le détroit de Taiwan. El Salvador demeure attaché aux initiatives de règlement pacifique des différends dans le monde entier et à la promulgation d'une culture de la paix et de la coexistence pacifique entre les peuples.

42. **M. Suárez Moreno** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la troisième Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme devrait servir de catalyseur aux efforts de décolonisation. Le Venezuela appuie le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple de Porto Rico, un peuple latino-américain et caraïbe qui est sous la domination coloniale des États-Unis d'Amérique depuis plus de 100 ans, et il demande au Gouvernement des États-Unis d'adopter des mesures politiques pour permettre au peuple de Porto Rico d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, en application de la Charte et des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial.

43. Le Venezuela reconnaît les droits souverains de l'Argentine sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, qui sont pleinement conformes au droit international, y compris la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale. Il demande la reprise des négociations entre les gouvernements argentin et du Royaume-Uni afin de parvenir à une solution pacifique et négociée du différend, conformément au droit international.

44. Le Venezuela appuie le processus de négociation visant à trouver une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable à la question du Sahara occidental en vue d'aboutir à l'autodétermination du peuple de ce territoire, conformément à la Charte, à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions sur la question. Il demande instamment au Secrétaire général et à son Envoyé personnel de poursuivre leurs efforts à cette fin.

45. Le Venezuela souligne l'importance de la résolution 67/265 de l'Assemblée générale sur l'autodétermination en Polynésie française. Il demande instamment au Comité spécial de renforcer la coopération et le dialogue avec les puissances administrantes pour promouvoir la décolonisation en

élaborant des programmes de travail, au cas par cas, en consultation avec les parties.

46. **M. Lasso Mendoza** (Équateur) dit que tous les efforts possibles devraient être faits pour éliminer le colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations d'ici à la fin de la troisième Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme. Le colonialisme est la négation des droits fondamentaux de l'homme et du droit international, notamment de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et il fait obstacle à la promotion de la paix et à la coopération. À cet égard, les puissances administrantes doivent s'acquitter de leurs obligations de fournir des renseignements sur les territoires non autonomes qu'elles administrent et de faciliter les travaux du Comité spécial.

47. L'Équateur appuie pleinement le droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination. Il souligne que c'est à ce peuple seul qu'il appartient de choisir entre les diverses options d'autodétermination. La délégation équatorienne est préoccupée par la lenteur des négociations et elle exhorte les parties concernées et les États de la région à fournir tout l'appui nécessaire à l'Envoyé spécial et à respecter le droit international des droits de l'homme au Sahara occidental.

48. La question de Porto Rico est un problème latino-américain et caraïbe, comme l'ont confirmé la CEALC dans la Déclaration adoptée lors de son sommet de 2014 et le Comité spécial. L'Équateur appuie le droit inaliénable à l'autodétermination et l'indépendance du peuple de Porto Rico et rappelle que ce peuple s'est prononcé à une écrasante majorité en faveur de l'autodétermination lors du référendum de 2012. La délégation équatorienne demande instamment au Gouvernement des États-Unis d'accélérer le processus d'autodétermination et de libérer les prisonniers politiques Oscar López Rivera et Norberto González Claudio, comme le demande le Comité spécial.

49. L'Équateur appuie vigoureusement les droits légitimes de l'Argentine dans le différend relatif à la souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. C'est le principe de l'intégrité territoriale qui s'applique en l'espèce. L'existence d'un différend relatif à la souveraineté, reconnue par l'Assemblée générale dans sa résolution 20/65, rend le principe d'autodétermination inapplicable, d'autant plus que les habitants des îles ont la nationalité

britannique. Le Gouvernement équatorien demande instamment au Royaume-Uni de répondre favorablement aux appels qu'a lancés la communauté internationale afin qu'il reprenne les négociations pour trouver, le plus tôt possible, une solution pacifique et définitive au différend.

50. Le représentant de l'Équateur rappelle que, dans une décision ministérielle de novembre 2013, l'Organisation latino-américaine de l'énergie a réaffirmé l'importance de la résolution 31/49 de l'Assemblée générale concernant l'exploration et l'exploitation pétrolières sur le plateau continental argentin et reconnu le droit de l'Argentine d'agir en justice, dans le plein respect du droit international, contre les activités d'exploration et d'exploitation non autorisées.

51. **M^{me} Arce Echeverría** (Costa Rica) dit que le droit à l'autodétermination doit être exercé dans un cadre démocratique, dans le respect intégral des droits de l'homme et de l'intégrité territoriale des États, dans la paix et conformément au droit international. Le Costa Rica appuie les mesures énoncées dans le rapport du Comité spécial (A/69/23) et se félicite des travaux des séminaires régionaux du Comité. Il demande instamment aux puissances administrantes de transmettre, conformément à l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte, des renseignements sur chaque territoire dont elles sont responsables.

52. Le Costa Rica reconnaît la juste revendication de souveraineté de l'Argentine sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, qui repose sur de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale et le Comité spécial ont reconnu que ce différend relatif à la souveraineté relevait d'une situation coloniale particulière et spéciale. Le Costa Rica demande que les principes essentiels énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en particulier au paragraphe 6, soient respectés. Toute action contraire aux dispositions de la résolution 31/49 de l'Assemblée générale menée dans le territoire constitue une violation du statu quo et va à l'encontre des appels internationaux lancés aux parties pour qu'elles s'abstiennent de toutes mesures susceptibles d'aggraver le différend territorial. Des déclarations des chefs d'État et de gouvernement de la région indiquent qu'ils appuient les justes revendications de l'Argentine et réaffirment qu'il est dans l'intérêt de la région que les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni

reprennent les négociations le plus tôt possible pour trouver une solution juste, pacifique et définitive, conformément à la Charte et aux résolutions de l'ONU et de l'OEA, y compris le principe de l'intégrité territoriale.

53. Comme il existe un lien direct entre souveraineté et démocratie, l'Organisation des Nations Unies devrait faciliter le règlement des différends internationaux en soutenant la démocratie, les droits de l'homme, le droit international humanitaire et la justice. Dans le contexte du Sahara occidental, le Costa Rica continue de faire siens les appels en faveur d'une solution politique juste, durable et démocratique qui soit acceptable pour toutes les parties, conformément aux résolutions sur la question, en particulier celles qui prévoient l'organisation d'un référendum, et aux principes du droit international, en particulier ceux qui régissent le processus de décolonisation. Le Costa Rica défend et encourage le respect des droits de l'homme, sans exception et sans faire deux poids deux mesures et, tout en appuyant le renouvellement du mandat de la MINURSO, insiste sur la nécessité d'incorporer dans ce mandat la surveillance des droits de l'homme au Sahara occidental et dans les camps proches de Tindouf.

54. **M. Wei Zonglei** (Chine) dit que les États Membres devraient reconnaître l'importance des droits et intérêts des peuples des 17 territoires non autonomes restants, que le Comité spécial devrait renforcer ses relations avec ces territoires pour faire avancer le processus de décolonisation et que les puissances administrantes devraient coopérer plus étroitement avec l'Organisation des Nations Unies. La Chine continuera d'appuyer le droit à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes et travaillera avec les États Membres à l'accomplissement de la mission historique énoncée dans la Charte et la Déclaration sur la décolonisation.

55. **M. Çevik** (Turquie) dit que le fait qu'il y ait encore 17 territoires non autonomes compromet le succès de l'action visant à assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'élimination du colonialisme est un principe majeur de la politique étrangère turque; la Turquie a toujours soutenu l'aspiration des peuples colonisés à exercer leur droit à l'autodétermination et l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Elle considère que toute action en faveur de l'autodétermination dans les territoires

non autonomes doit venir de l'intérieur et refléter la volonté de la population vivant dans ces territoires. Les puissances administrantes doivent préserver le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes au développement économique et social jusqu'à l'accession à l'indépendance. La Turquie a partagé ses données d'expérience en matière de développement avec les pays les moins avancés et elle est prête à contribuer au développement économique et social des territoires non autonomes par tous les moyens possibles.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

56. **M. McDonald** (Royaume-Uni) dit que le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland. Le principe d'autodétermination et le droit à l'autodétermination, énoncés à l'Article I, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies et à l'article I du Pacte international relatif aux droits civils et politiques étayent sa position. L'avenir des îles Falkland doit être déterminé par la population des îles Falkland. Dans un référendum organisé en mars 2013 par le Gouvernement des îles Falkland, 99,8 % de la population a voté pour rester un territoire d'outre-mer du Royaume-Uni. Ce résultat a été présenté au Comité spécial en juin 2013. Aucun peuple autochtone ni aucune population civile n'ont été déplacés des îles Falkland avant que les ancêtres des habitants actuels, qui constituent un peuple légitime, ne s'y installent.

57. Il est regrettable que le Ministre des affaires étrangères de l'Argentine n'ait pas accepté l'invitation qui lui avait été adressée de tenir une réunion avec le Foreign Secretary du Royaume-Uni et des représentants des îles Falkland durant la visite qu'il a effectuée à Londres en février 2013. Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des îles Falkland ont clairement indiqué qu'ils étaient prêts à coopérer avec l'Argentine dans les domaines d'intérêt mutuel dans l'Atlantique Sud. L'Argentine a toutefois rejeté ces ouvertures et pris un certain nombre de mesures nuisibles pour la région, par exemple en limitant les transports maritimes à destination des îles Falkland et en pénalisant les sociétés souhaitant commercer avec celles-ci.

58. Les allégations selon lesquelles le Royaume-Uni est en train de militariser l'Atlantique Sud sont fausses; une présence militaire est maintenue depuis l'invasion argentine de 1982, mais elle a été réduite au minimum

pour assurer la défense des îles. La position de la délégation du Royaume-Uni concernant les armes nucléaires a été exposée dans le document A/67/544. La décision de mener des activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures a été prise en consultation avec la population des îles Falkland et conformément à son droit à l'autodétermination. Toutes les activités menées sur le plateau continental des îles Falkland sont régies par la législation des îles Falkland, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

59. Le Royaume-Uni demeure totalement attaché au droit de la population des îles Falkland de déterminer son avenir politique, social et économique et il demande à l'Argentine de respecter ses vœux. Les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud demeureront territoire d'outre-mer du Royaume-Uni.

60. **M. Laassel** (Maroc) réaffirme que son gouvernement est très attaché au processus politique en cours, caractérisé par la neutralité du Secrétariat, l'impartialité de la MINURSO, la prévisibilité du processus de négociation et la transparence de sa facilitation. Le Maroc est opposé à toutes modifications des paramètres et principes du mandat de la MINURSO et de la facilitation du processus politique. Il rejette les tentatives visant à élargir le mandat de la MINURSO, qui comprend trois piliers : observation du cessez-le-feu, réduction de la menace des mines et munitions non explosées et appui aux mesures de confiance, par exemple les visites familiales. Il demeure attaché au processus de négociation sous les auspices du Secrétaire général et du Conseil de sécurité. Tout devrait être fait pour parvenir à une solution politique fondée sur le consensus et définitive pour les diverses régions du Sahara, sur la base de la proposition d'autonomie formulée en 2007, qui a été reprise dans toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question.

61. Le Maroc est résolu à promouvoir et respecter les droits de l'homme. L'institution nationale marocaine de protection des droits de l'homme est un modèle pour la région et a été reconnue comme telle au plan international, en particulier pour sa structure décentralisée, notamment par le Conseil de sécurité et divers organismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. La population vivant dans la province méridionale du Maroc est composée de citoyens qui, comme les autres

citoyens marocains, jouissent de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. La région marocaine du Sahara est ouverte à toutes les parties intéressées, y compris aux nombreux acteurs étrangers qui l'ont visitée, et le Maroc continuera de discuter des droits de l'homme dans les instances compétentes, notamment les organes créés par des traités relatifs aux droits de l'homme.

62. Le droit international est un droit vivant adapté à la réalité et le principe d'autodétermination n'est pas statique; comme d'autres principes en matière de droits de l'homme, il a évolué progressivement. La Déclaration sur la décolonisation a été adoptée pour répondre aux préoccupations des États et des mouvements indépendantistes de l'époque; l'adoption ultérieure par l'Assemblée générale de sa résolution 1541 (XV) a prévu trois options pour l'autodétermination. Des résolutions ultérieures ont réaffirmé que l'autodétermination pouvait être exercée au moyen de l'une quelconque de ces trois options, ou par l'acquisition de tout autre statut politique librement choisi.

63. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) dit que sa délégation réitère la déclaration faite par la Présidente de l'Argentine à la session en cours de l'Assemblée générale et par le Ministre argentin des affaires étrangères devant le Comité spécial en 2014. Les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire national de l'Argentine. Ce territoire a été illégalement occupé par le Royaume-Uni et fait donc l'objet d'un différend sur la souveraineté qui est reconnu par de nombreuses organisations internationales. Diverses résolutions de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 20/65, 31/60, 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/26, ont reconnu l'existence d'un différend au sujet de la souveraineté et ont demandé aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de reprendre les négociations pour trouver une solution pacifique et durable à ce différend. La même position a été adoptée par le Comité spécial et l'OEA.

64. Le Gouvernement du Royaume-Uni tente de déformer des faits historiques dans le but évident d'occulter l'acte d'usurpation commis en 1833 et contre lequel l'Argentine a protesté de manière continue. Les deux parties ont clairement indiqué qu'elles étaient résolues à reprendre les négociations sur la souveraineté sur le territoire afin de trouver une

solution juste et durable au différend. En honorant cet engagement, le Royaume-Uni agirait de la manière dont il demande au reste de la communauté internationale d'agir.

65. Le principe de l'autodétermination, qui est le seul élément de cette affaire mis en avant par le Royaume-Uni, est manifestement inapplicable au différend en cause, comme cela a été confirmé par l'Assemblée générale et dans des déclarations faites devant des instances multilatérales. Le vote illégitime auquel il a été procédé dans les îles Malvinas est un acte unilatéral du Royaume-Uni qui ne règle pas le différend ni n'affecte les droits inaliénables de l'Argentine ou les travaux du Comité spécial. Ce référendum était un acte tautologique, accompli par les Britanniques pour des sujets britanniques et consistant à leur demander s'ils souhaitent rester Britanniques, et il constituait un détournement du droit à l'autodétermination, puisqu'aucun peuple n'était assujéti à la subjugation, la domination ou l'exploitation d'une puissance coloniale.

66. L'Argentine rejette la poursuite par le Royaume-Uni de ses activités illicites d'exploration et d'exploitation de ressources naturelles renouvelables et non renouvelables appartenant à l'Argentine ainsi que ses activités militaires, qui violent le droit international et les résolutions de l'Assemblée générale. Les intérêts des habitants des îles Malvinas sont et doivent être envisagés par des résolutions de l'Assemblée générale et par l'Argentine.

67. **M. Moktefi** (Algérie) dit qu'il souhaite corriger diverses observations inexactes et interprétations erronées. Le Sahara occidental est un territoire non autonome et fait partie des 17 territoires non autonomes dont la Commission, et le Comité spécial, sont responsables. Le principe de l'autodétermination ne peut être réinterprété; il donne aux peuples colonisés le droit de choisir librement leur destin, et le peuple sahraoui est habilité à exercer ce droit. Le dernier rapport du Secrétaire général sur la question, publié sous la cote S/2014/258, confirme que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation.

68. Le nom de la MINURSO éclaire son mandat, qui consiste à organiser un référendum sur l'autodétermination permettant au peuple sahraoui de s'exprimer librement, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, au sujet du cadre

dans lequel il souhaite vivre. Malheureusement, ce libre choix du peuple sahraoui est bloqué depuis des décennies. L'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale devraient réactiver le processus politique, qui doit comprendre des pourparlers directs et pacifiques entre le Maroc et le Front Polisario, afin de trouver une solution juste et durable pour le bien du peuple sahraoui.

69. Le représentant de l'Algérie a été surpris par les observations véhémentes du représentant du Maroc concernant le mandat de la MINURSO. Il est nécessaire de relancer véritablement le dialogue politique. L'Envoyé personnel n'a pas été en mesure, depuis mars 2014, de se rendre dans la région pour poursuivre ses efforts afin de trouver une solution mutuellement acceptable. L'Algérie demande au Maroc d'engager un dialogue direct avec le Front Polisario et de trouver un moyen d'organiser un référendum sur l'autodétermination.

70. **M. Laassel** (Maroc) dit qu'il est étonné que l'Algérie allègue n'être pas partie au différend tout en estimant qu'elle peut intervenir. S'agissant de l'interprétation de la Déclaration sur la décolonisation, le représentant de l'Algérie a, comme d'habitude, pris une partie de quelque chose sans tenir compte du reste, à savoir que les principes de l'intégrité territoriale et des relations amicales font aussi partie de la Déclaration. S'agissant du mandat de la MINURSO, le représentant du Maroc rappelle que l'Organisation des Nations Unies a estimé qu'un référendum n'était pas applicable à la situation et qu'une solution politique devait être trouvée.

71. **M. Moktefi** (Algérie) explique qu'il a essayé, dans sa déclaration antérieure, de corriger certaines erreurs et qu'il ne visait aucun pays précis. La délégation algérienne s'est limitée à rappeler les mandats et résolutions pertinents de l'ONU. Elle rappelle au représentant du Maroc que, dans son avis consultatif du 16 octobre 1975, la Cour internationale de Justice a jugé qu'aucun lien juridique de souveraineté territoriale n'était reconnu au plan international entre le Sahara occidental et l'État marocain. Le processus en cours est pacifique et il faut espérer qu'il le restera jusqu'à son achèvement. La délégation algérienne encourage les deux parties au conflit, le Maroc et le Front Polisario, à tenir des pourparlers, pacifiquement et librement, pour trouver une solution acceptable conforme à la doctrine de l'ONU et au droit international.

Demandes d'audition

72. **Le Président** appelle l'attention sur 81 demandes d'audition au titre du point 60 de l'ordre du jour et qui concernent la Polynésie française (A/C.4/69/2), Gibraltar (A/C.4/69/3), la Nouvelle-Calédonie (A/C.4/69/4) et le Sahara occidental (A/C.4/69/5). Il dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite faire droit à ces demandes.

73. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 17 h 50.